

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui d'un projet de loi tendant à prolonger le service des classes de 1833, 1834 et 1835 jusqu'au 1^{er} mai 1841.

MESSIEURS,

Mon prédécesseur a eu l'honneur de vous présenter, dans le courant du mois d'avril dernier, un projet de loi tendant à laisser les miliciens appartenant aux classes de 1833, 1834 et 1835 à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1841.

Le précédent cabinet s'étant retiré avant que la discussion pût avoir lieu, la section centrale a proposé de maintenir momentanément le *statu quo* et a proposé, en conséquence, par l'organe de son rapporteur, de laisser provisoirement les classes de 1833, 1834 et 1835 à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} juillet 1840, afin de mettre le nouveau ministre à même de se former pendant cet intervalle une opinion sur le parti qui restait à prendre. Ce projet a obtenu l'approbation de la Chambre et a été adopté.

Si la proposition du gouvernement avait été admise, on aurait pu, avant l'expiration du terme qu'elle fixait, procéder à la discussion du projet de loi sur la prolongation du service dans la milice nationale et même à la révision des lois générales sur la milice et sur la garde civique, mais le court intervalle qui nous sépare du 1^{er} juillet prochain ne permet pas d'espérer ce résultat, de sorte qu'en l'absence d'une loi, le gouvernement se verrait obligé de licencier les classes les plus anciennes. L'armée ne serait plus alors composée que de cinq classes dont les deux plus jeunes ne peuvent être appelées, sans inconvénients, qu'après deux années passées en réserve; elle serait donc réduite en réalité à trois classes de milice, nombre évidemment insuffisant pour maintenir son effectif d'après les arrêtés d'organisation.

Pour obvier à cet état de choses, j'ai été autorisé par le roi à vous présenter

de nouveau le projet de loi tendant à laisser les miliciens des classes de 1833, 1834 et 1835, provisoirement à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1841.

J'ose espérer, Messieurs, qu'appréciant l'importance du projet que je vais avoir l'honneur de vous communiquer, vous voudrez bien le soumettre à une prochaine délibération.

Le ministre de la guerre,

BUZEN.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les miliciens appartenant aux classes de 1833, 1834 et 1835, resteront provisoirement à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1841.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château de Laeken, le 10 mai 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,

BUZEN.